

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2020

INSTAURER UN CONGÉ DE DEUIL DÉCÈS ENFANT MINEUR - (N° 2611)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Guy Bricout, M. Ledoux, M. Christophe, M. Warsmann, M. Lagarde, M. Benoit, M. Meyer Habib, M. Vercamer, Mme Auconie, M. Demilly, M. Herth, M. Naegelen, M. Zumkeller, Mme Sanquer, Mme Descamps, M. Brindeau, M. Chenu, Mme Batho, M. Emmanuel Maquet, Mme Le Grip, M. Viala, M. Sermier, M. Molac, M. Brotherson, Mme Pascale Boyer, M. Dupont-Aignan, M. Bilde, M. Reiss, Mme Jacqueline Dubois, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Lemoine, Mme Buffet, M. Pancher, M. Descoeur, M. Peu, M. Philippe Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Beauvais, M. El Guerrab, Mme Thill, M. Testé, M. Pauget, M. Dharréville, Mme Pinel, M. Lachaud, M. Baudu, Mme Magnier, M. Villiers, Mme Ménard, Mme Battistel, M. Gosselin, Mme Jacqueline Maquet et Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le 4° de l'article L. 3142-4 du code du travail est complété par les mots : « , portée à douze jours pour le décès d'un enfant mineur ou à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article premier dans sa rédaction initiale.